

**N° 23 / 08.
du 22.5.2008.**

Numéro 2514 du registre.

Audience publique de la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg du jeudi, vingt-deux mai deux mille huit.

Composition:

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,
Jacqueline ROBERT, premier conseiller à la Cour d'appel,
Aloyse WEIRICH, conseiller à la Cour d'appel,
Jeanne GUILLAUME, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.

E n t r e :

1) la société anonyme SOCIÉTÉ 1 S.A., établie et ayant son siège social à L-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro (...),

2) X.), administrateur de société, demeurant à L-(...), (...),

demandeurs en cassation,

comparant par Maître Marc MODERT, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

e t :

la société anonyme BANQUE 1, établie et ayant son siège social à B-(...), (...), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonction, inscrite au registre de commerce de (...) sous le numéro (...),

défenderesse en cassation,

comparant par Maître Annick WURTH, avocat à la Cour, en l'étude de laquelle domicile est élu.

LA COUR DE CASSATION :

Oùï le conseiller Jean JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de l'avocat général Jean ENGELS ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 14 mars 2007 par la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile ;

Vu le mémoire en cassation signifié le 9 juillet 2007 par la société anonyme SOCIÉTÉ 1 et X.) et déposé le même jour au greffe de la Cour ;

Vu le mémoire en réponse signifié le 17 août 2007 par la société anonyme BANQUE 1 et déposé le 23 août 2007 au greffe de la Cour ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, avait condamné la société anonyme SOCIÉTÉ 1 à payer à la société anonyme de droit belge BANQUE 1 le montant de 251.818,48 euros et condamné la société anonyme SOCIÉTÉ 1 et la caution X.) solidairement à lui payer le montant de 3.720.- euros, chaque fois avec les intérêts et les frais ; que sur appel, la juridiction du second degré confirma la décision attaquée ;

Attendu que la partie défenderesse en cassation soulève l'irrecevabilité du pourvoi au motif que les dispositions attaquées ne seraient pas précisées ;

Mais attendu que la désignation des dispositions attaquées est considérée comme faite à suffisance de droit lorsqu'elle résulte, comme en l'occurrence, nécessairement de l'exposé des moyens ;

Que la défenderesse conclut encore à l'irrecevabilité du pourvoi pour défaut de précision des moyens ;

Mais attendu que les vices pouvant affecter les moyens n'entravent pas la régularité du pourvoi lui-même ;

Sur les deux moyens de cassation :

le premier, tiré « de la violation de la loi consistant dans l'omission d'appliquer la loi, plus spécialement les articles 1108 et 1134 du code civil en ce que, pour justifier l'exécution par la BANQUE 1 d'un ordre de virement au détriment du titulaire du compte s.a. SOCIÉTÉ 1 en dehors de l'existence d'une provision suffisante en compte, l'arrêt attaqué - moyennant

recours au mécanisme conventionnel d'octroi d'un crédit - rattache à l'opération les effets d'une convention de crédit, sans cependant tenir compte des exigences légales découlant notamment des articles 1108 et 1134 du code civil, partant en violation desdits textes de loi » ;

le deuxième, tiré « *de la violation des principes directeurs du procès d'après les articles 50 et suivants du nouveau code de procédure civile, introduits par la loi du 11 août 1996, et notamment de l'article 53, aux termes duquel l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties, ces prétentions étant fixées par l'acte introductif d'instance et par les conclusions de la défense, ensemble les autres articles du même titre du nouveau code de procédure civile, notamment 54, 56, 64, 65,*

en ce que l'arrêt attaqué, pour statuer comme il l'a fait et condamner les défendeurs originaires et demandeurs en cassation, supplée à la demande originaire reconnue inepte et dépourvue de sens de la s.a. BANQUE 1 une base autre, totalement et profondément inédite » ;

Mais attendu, selon l'article 10 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, que pour introduire son pourvoi, la partie demanderesse devra déposer au greffe de la Cour supérieure de justice un mémoire précisant les moyens de cassation ;

Attendu que le pourvoi en cassation est une voie extraordinaire de recours ; que la Cour de cassation ne répond qu'aux moyens ;

Attendu que le premier moyen se borne à énoncer des textes de loi prétendument violés sans préciser les exigences légales découlant des articles invoqués ;

Attendu que l'exposé du deuxième moyen ne permet pas de déterminer si le reproche fait à l'arrêt est celui de ne pas avoir respecté le caractère contradictoire des débats ou celui d'avoir statué sur une chose non demandée ;

Que les moyens ne peuvent être accueillis ;

Par ces motifs :

rejette le pourvoi ;

condamne les parties demanderesses société anonyme SOCIÉTÉ 1 et X.) aux frais de l'instance en cassation dont distraction au profit de Maître Annick WURTH, avocat à la Cour, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Madame Jeanne GUILLAUME, avocat général et de Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.